

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations de la Communauté de communes de la *Châtaigneraie cantalienne*

Siège : Maison France Services - Saint-Mamet la Salvetat 15220

Séance du 8 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six et le huit janvier, à 15 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Lafeuillade en Vézie, sous la présidence de Monsieur Michel Teyssedou, Président.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	M. Cabanes, M. Castanier, A. Gasquet, C. Prat, C. Guy, C. Delmas, C. Rouet, J.-L. Fresquet, C. Froment, P. Malvezin, A. Plantecoste, L. Picarougne, C. Montin, F. Morelle, C. Fel, M. Goutel, I. Lemaire, V. Descoeur, G. Troupel, J.-L. Loison, M. Teyssedou, F. Danemans, A. Gimenez, A. Gaston, G. Méral, N. Sallard, A. Séries, J. Cabannes, C. Hochart, C. Lacarrière, D. Vieyres, C. Robert, F. Barrière, P. Giraud, M. Fel, F. Labrunie, E. Février, J. Gaillac, J.-L. Broussel, R. Fonrouge, L. Périer, G. Mespoulhès, A. Poujols, J.-L. Recoussines
Présents : 44	
Votants : 51	
Date de la convocation	
<i>17 décembre 2025</i>	
Date d'affichage	
<i>9 janvier 2026</i>	

Excusé(e)s : A. Vaurs, G. Picarougne, G. Domergue, A. Richard, D. Ernest, F. Limousin, F. Charreire, D. Sabot, M. Canches, C. Faure, A. Espalieu, R. Condamine, F. Angely, D. Brousse, J. Laporte, M.-P. Bouquier, D. Beaudrey, P. Rouquier

Représenté(e)s : G. Marquet représentée par A. Poujols

Pouvoirs : L. Césano à M. Teyssedou ; P. Audisergues à P. Malvezin ; P. Lavergne à F. Morelle ; A. Forestier-Gramond à C. Fel ; M. Lavaissière à F. Danemans ; M. Veyrines à C. Hochart ; C. Fialon à E. Février

Secrétaire de séance : C. Rouet

DE2026-001 – Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal Cère & Rance

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes Cère & Rance en Châtaigneraie en date du 12/12/2016 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3/10/2016, portant fusion des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de communes dénommée « Châtaigneraie cantalienne » au 1/01/2017 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » exercée par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne n°2017-041 en date du 13/02/2017 décidant la poursuite et l'achèvement de l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des quatre anciens EPCI ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2020-023 en date du 17/02/2020 et n°2023-076 en date du 16/05/2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2024-077 en date du 17/06/2024 et n°2025-241 en date du 22/05/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président n°AG2025/003 en date du 27/05/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLUi ;

- Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLUi ;
- Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu la réunion en date du 10/12/2025 regroupant les maires des communes du secteur concerné, au cours de laquelle ont été présentés : le projet de PLUi, les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLUi, les observations du public, le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Considérant que le projet de PLUi arrêté justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique ;
- Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 44 Contre : 0 Abstentions : 7

- **MODIFIE** le projet de PLUi soumis à l'enquête publique conformément au mémoire de réponse annexé à la présente ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de mettre au point le dossier de PLUi en vue de son approbation définitive ;
- **DECIDE** d'approuver le PLUi Cère & Rance, tel qu'annexé à la présente ;
- **INDIQUE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes, pendant un mois.

Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera en outre publiée, pour information, au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

- **INDIQUE** que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne étant couverte par un SCoT, la présente délibération, sera exécutoire :

- à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités ci-après :
 - * la réception en préfecture de la délibération d'approbation
 - * l'accomplissement des mesures de publicité prévues
 - * le téléversement du PLUi sur le GPU

DE2026-002 – Approbation du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Maurs

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Maurs en date du 28/11/2016 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de la concertation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1100 du 3/10/2016, portant fusion des Communautés de communes Cère & Rance en Châtaigneraie, du Pays de Maurs, du Pays de Montsalvy et Entre 2 Lacs en une seule Communauté de communes dénommée « Châtaigneraie cantalienne » au 1/01/2017 ;
- Vu la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » exercée par la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;
- Vu la délibération de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne n°2017-041 en date du 13/02/2017 décidant la poursuite et l'achèvement de l'élaboration des PLUi prescrits sur les territoires des quatre anciens EPCI ;

- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-077 en date du 16/05/2023 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-078 en date du 17/06/2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;
- Vu l'arrêté de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne n°AG2025/002 en date du 27/05/2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLUi ;
- Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLUi ;
- Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu la réunion en date du 10/12/2025 regroupant les maires des communes du secteur concerné, au cours de laquelle ont été présentés : le projet de PLUi, les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de l'élaboration du PLUi, les observations du public, le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Considérant que le projet de PLUi arrêté justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou lors de l'enquête publique ;
- Considérant que le projet de PLUi tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

Pour : 46 Contre : 0 Abstentions : 5

- **MODIFIE** le projet de PLUi soumis à l'enquête publique conformément au mémoire de réponse annexé à la présente ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Président de mettre au point le dossier de PLUi en vue de son approbation définitive ;
- **DECIDE** d'approuver le PLUi du Pays de Maurs, tel qu'annexé à la présente ;
- **INDIQUE** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

Affichage au siège de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, ainsi que dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes, pendant un mois.
Mention de ces affichages insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.
La présente délibération sera en outre publiée, pour information, au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

- **INDIQUE** que la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne étant couverte par un SCoT, la présente délibération, sera exécutoire :
 - à compter de la date à laquelle a été effectuée la dernière des formalités ci-après :
 - * la réception en préfecture de la délibération d'approbation
 - * l'accomplissement des mesures de publicité prévues
 - * le téléversement du document sur le GPU

DE2026-003 – Avis sur la proposition de Périmètre Délimités des Abords (PDA) pour le château de Montarnal (Aveyron)

- Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
- Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913,
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 ([...]Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de

façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. [...]],

- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2016 validant les statuts de la Communauté de communes Conques-Marcillac et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un PDA réalisée par la Communauté de communes Conques-Marcillac,
- Vu la proposition de PDA de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Vu la délibération n°03/024/2024 de la Communauté de communes Conques-Marcillac approuvant les 15 PDA, liés à 22 monuments historiques, répartis sur 7 communes,

Monsieur le Président indique que la création d'un PDA est essentiellement envisagée soit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou autre document d'urbanisme, soit à l'occasion du classement ou de l'inscription d'un monument. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est un interlocuteur privilégié au cours de cette démarche.

L'article L621-30 du code du patrimoine dispose que la protection doit s'appliquer « *aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ». Il s'agit donc de délimiter un périmètre cohérent, et pertinent, qui tient compte des enjeux architecturaux, patrimoniaux, paysagers et urbanistiques, afin de contribuer le mieux possible à la conservation et à la mise en valeur du monument.

L'article L621-31 du code du patrimoine indique que le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, après proposition par l'architecte des Bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (dans le cas présent il s'agit de la Communauté de communes Conques-Marcillac). Cette proposition doit être soumise :

- à enquête publique ;
- à consultation du propriétaire, ou affectataire domanial durant l'enquête publique ;
- à consultation de la ou des commune(s) concernée(s) ;
- à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, si la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, et inversement.

Monsieur le Président indique que dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Conques-Marcillac (approuvé en février 2025), il a été décidé de mener une étude pour définir les PDA autour des Monuments protégés, présentant des enjeux urbanistiques et en particulier résidentiels, et situés sur le territoire de la Communauté de communes Conques-Marcillac.

L'étude a permis de faire des propositions de nouveaux périmètres sur 22 monuments historiques du territoire, au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux des communes et d'une analyse des abords et leurs enjeux (paysagers, urbanistiques).

Ces nouveaux périmètres, plus adaptés à la situation et aux enjeux urbanistiques, auront vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en vigueur autour des monuments concernés.

Le Conseil communautaire Conques-Marcillac a validé dans sa séance du 5 mars 2024, les 15 propositions de PDA, en relation avec 22 monuments historiques du territoire Conques-Marcillac, répartis sur 8 communes aveyronnaises et la commune de Vieillevie située dans le Cantal.

Monsieur le Président indique que le Château de Montarnal fait partie des monuments historiques concernés par la démarche. Les services de l'UDAP de l'Aveyron et de la Communauté de communes Conques-Marcillac ont établi une proposition visant à protéger les perspectives depuis et vers le château et excluant les

secteurs qui, pour des raisons topographiques principalement, ne sont pas dans le cône de vue du Château de Montarnal.

Le projet de PDA concerne pour partie la commune de Vieillevie et de fait la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, le Département du Cantal et la Région Auvergne Rhône Alpes. Cette position interrégionale du projet de PDA nécessite la nomination d'un Préfet coordonnateur de la démarche (particulièrement pour l'organisation de l'enquête publique), les servitudes d'utilité publique relatives à la protection des Monuments Historiques relavant d'une décision du Préfet de Région. La constitution du dossier requiert l'avis formalisé :

- de la commune de Vieillevie, étant directement concernée par la servitude et son application
- de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, la création des PDA étant liée à la compétence Urbanisme
- de l'UDAP du Cantal. Ce dernier a remis un avis favorable aux projets de PDA de la Vallée du Lot en date du 12 août 2024 (une démarche analogue ayant été menée sur la commune de Cassaniouze, impacté par le périmètre de protection du Château de la Selve).

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir rendre un avis sur cette proposition.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DONNE** un avis favorable à la création du Périmètre Délimité des Abords du Château de Montarnal ;
- **DIT** que cet avis sera communiqué à Monsieur le Président de la Communauté de communes Conques-Marcillac.

DE2026-004 – Ressources humaines : création d'un emploi permanent à temps complet de Catégorie C

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose que suite à l'approbation des PLUi couvrant les périmètres du Pays de Maurs et Cère et Rance, le service unifié ADS (Autorisations du Droit des Sols), créé avec Aurillac Agglomération, devra instruire les demandes sur 13 nouvelles communes. L'évolution du service justifie ainsi la création d'un emploi supplémentaire.

Monsieur le Président propose de créer un emploi comme suit :

L'emploi est créé par référence au cadre d'emploi des Adjoints administratifs.

Cet emploi doit être pourvu par un(e) fonctionnaire de catégorie C :

- Filière Administrative
- Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs
- Grade minimum : Adjoint administratif
- Grade maximum : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Temps de travail : 35h00/35h00
- Rémunération : grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs

Les missions dévolues à l'emploi sont les suivantes :

I/ Assistance administrative

- Saisie sur le logiciel métier
- Accueil physique et téléphonique
- Information des secrétaires de mairie et des différents demandeurs sur les dossiers en cours
- Accompagnement à l'utilisation du portail de l'urbanisme
- Archivage, classement

- Gestion du courrier, numérisation des documents et préparation des dossiers pour la numérisation

2/ Pré-instruction et instruction des autorisations urbanisme

- Consultation des services, rédaction de courriers en cours d'instruction
- Instruction des dossiers courants : certificats d'urbanisme, déclarations préalables

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique.

Dans le premier cas, le contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Dans le 2ème cas, le contrat relevant des articles 332-8 2° sera conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans les deux cas, le traitement sera calculé par rapport aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, en fonction du diplôme détenu, de l'expérience professionnelle, et des missions ci-dessus citées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C pour répondre aux besoins du service unifié ADS ;
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2026.

DE2026-005 – Ressources humaines : création d'un emploi permanent à temps complet de Catégorie C

Conformément à l'article L 313-1 du code du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose que la gestion du SPANC est externalisée depuis janvier 2025. Il précise que le service comprenant 4 agents, chacun d'entre eux a bénéficié d'un accompagnement afin d'organiser leurs mobilités internes. Deux agents ont ainsi intégré les services techniques, un troisième a intégré le service des ressources humaines. Le quatrième agent a engagé un parcours de réorientation professionnelle au sein du service Enfance-Jeunesse. Considérant les conclusions positives de ce temps d'expérimentation, son temps de travail doit être complété en prenant en compte de nouvelles missions qui seront précisées en fonction des besoins des services.

L'emploi qu'il est proposé de créer se décline autour des missions suivantes :

- Animation en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Animation d'une mission de référent EESH (Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine) entre l'ARS et le territoire,
- Appui à la structuration du réseau de composteurs partagés.

Monsieur le Président propose à l'assemblée de créer un emploi permanent à compter du 1^{er} février 2026 comme suit, pour permettre à l'agent de bénéficier d'une mobilité interne :

- Filière Animation
- Catégorie C
- Cadre d'emploi des Adjoints d'animation
- Grade : Adjoint animation principal 1^{ère} classe

- Temps de travail : 35h00/35h00
- Rémunération : grille indiciaire du grade des adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent à temps complet de catégorie C pour répondre aux besoins des missions mentionnées ci-dessus ;
- **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2026.

DE2026-006 – Réalisation d'une nouvelle tranche de travaux pour l'aménagement du tour du lac de St-Etienne Cantalès : attribution du marché

- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15/12/2025 décidant du choix de l'offre et attribuant le marché,

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études GETUDE et propose de retenir la candidature de l'entreprise SA TPA, pour un montant de 416 000 € HT.

Considérant que l'entreprise retenue a proposé les meilleures conditions et présente par ailleurs toutes les capacités requises pour la bonne exécution des travaux,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir avec l'entreprise retenue ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à faire procéder à la réalisation des travaux aussitôt que l'ensemble des formalités administratives sera accompli.

DE2026-007 – Constitution d'un groupement de commandes entre les Communautés de communes de Cère et Goul en Carladès, de la Châtaigneraie cantalienne et Aurillac Agglomération pour la réalisation des marchés de travaux d'intervention dans le cadre de la compétence GEMAPI

Monsieur le Président rappelle qu'Aurillac Agglomération, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne et la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès sont compétentes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement depuis le 1er janvier 2018.

Dans ce cadre les trois intercommunalités ont convenu de créer une Entente afin d'organiser une collaboration pertinente et efficace, considérant que la confrontation des visions de chacun des EPCI a permis de déterminer une convergence d'objectifs en la matière et tout particulièrement à l'échelle du bassin de la Cère amont dont elles partagent la quasi-totalité de la superficie sachant que, par ailleurs, les unes et les autres sont concernées par d'autres entités hydrographiques.

Considérant que l'Entente évolue et amène désormais les agents affectés à la conduite de cette dernière à assurer un suivi opérationnel des travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;

Considérant qu'à ce titre, le service GEMAPI intégré à Aurillac Agglomération est amené à exercer certaines prestations au nom et pour le compte de la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne ;

Considérant que le service « marchés publics » d'Aurillac Agglomération est sollicité afin d'assister les Communautés de Communes de Cère et Goul en Carladès et de la Châtaigneraie Cantalienne dans le montage des pièces administratives des marchés publics nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que ces prestations ne relèvent pas du régime juridique des Ententes mais de celui des contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage et des prestations de service ;

Considérant qu'à cet effet, une convention de groupement de commandes doit être établie selon les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique afin de pouvoir passer et exécuter les accords-cadres de travaux destinés à la restauration des milieux aquatiques ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes, entre Aurillac Agglomération, la Communauté de communes de Cère et Goul en Carladès et la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne pour les marchés de travaux relatifs aux actions conduites dans le cadre de la compétence GEMAPI (interventions préventives, aménagements agropastoraux, restauration de la végétation, gros œuvre) ;
- **VALIDE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif à cette prestation pour les besoins propres des membres du groupement, dont le projet est joint en annexe aux présentes ;
- **ACCEPTE** qu'Aurillac Agglomération soit désignée coordonnateur du groupement et assume les missions qui lui sont dévolues par la convention constitutive ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement et tout acte s'y rapportant.

DE2026-008 – Tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les usagers domiciliés en dehors territoire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne,

Vu la délibération n° 2020-169 du 14 décembre 2020 relative à la fixation des tarifs des accueils de loisirs intercommunaux,

Madame la Vice-présidente en charge de l'enfance jeunesse rappelle que les tarifs des accueils de loisirs intercommunaux sont en vigueur depuis le 5 janvier 2025.

Elle informe que la collectivité doit créer un tarif pour les usagers domiciliés en dehors du territoire communautaire.

Il est proposé d'appliquer le tarif appliqué aux habitants majoré de deux euros, soit les montants ci-dessous :

Tranche des QF	Tarif ½ Journée	Tarif Journée	J. + Repas	½ j + Repas
QF < 428 € (1)	5.00	7.00	10.00	9.00
428 à 517 (2)	6.00	8.50	10.50	9.50
518 à 659 (3)	7.00	10.00	12.50	10.50
660 à 868 (4)	7.50	11.00	14.50	11.50
869 à 1044 (5)	8.00	12.00	16.50	12.50
1045 à 1396 (6)	9.00	13.00	18.00	12.50
1397 à 1832 (7)	10.00	15.00	19.00	14.00
1833 à 2201 (8)	11.00	16.50	20.50	15.00
2202 et + (9)	12.00	17.50	21.50	16.00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** ces nouveaux tarifs, qui seront appliqués à compter du 5 janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DE2026-009 – Signature de l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement 2022 / 2027

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-105 en date du 28/06/2023 approuvant le programme d'opérations associé au Contrat Cantal Développement pour la période 2022 / 2027,

Monsieur le Président rappelle que le département du Cantal a adopté un dispositif de soutien financier spécifique dédié aux territoires couverts par un EPCI à fiscalité propre dénommé Contrat Cantal Développement. Ce fonds est destiné à soutenir des projets d'équipements structurants en lien avec la stratégie de développement du territoire et celle portée par le projet pour la Cantal défini par l'assemblée départementale. Cette contractualisation pluriannuelle entend couvrir la période 2022-2027.

Pour le territoire de la Communauté de commune de la Châtaigneraie cantalienne, l'enveloppe d'aide maximale allouée sur la période a été fixée à 1 980 000 €. Les projets susceptibles d'être aidés sont à la fois des projets portés par l'intercommunalité ou ses communes membres.

Pour mémoire, lors de la signature du contrat Cantal Développement, la contractualisation portait sur un montant d'aides s'élevant à 1 161 253 € et consacré au financement de :

- 3 projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale pour un montant d'aides de 421 253 €
- 9 projets communaux pour un montant d'aides de 740 000 €

L'objet de l'avenant n°1 consiste à ajouter au Contrat les projets suivants :

- Projet intercommunal : construction d'un ALSH à Maurs, pour un montant d'aides de 155 000 €
- Projets communaux :
 - Bâtiment communal à St-Victor, pour un montant d'aides de 85 000 €
 - Rénovation et requalification d'une grange en auberge communale à Sénezungues, pour un montant d'aides de 115 000 €
 - Rénovation et requalification de 2 maisons en commerce, logement et gîte d'étape à Cassaniouze, pour un montant d'aides de 120 000 €
 - Restructuration de la piscine municipale à St-Mamet, pour un montant d'aides de 100 000 €
 - Renaturalisation du plan du Rouget-Pers, pour un montant d'aides de 100 000 €
 - Pôle de santé communal à Maurs, pour un montant d'aides de 65 000 €
 - Création d'un restaurant (phase 1) à Laroquebrou, pour un montant d'aides de 78 747 €

Il est rappelé que, pour chaque projet du contrat, le maître d'ouvrage concerné doit ensuite adresser un dossier complet au Département, pour solliciter l'octroi effectif de l'aide envisagée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au Contrat Cantal Développement 2022/2027, conformément à l'annexe jointe à la présente.